

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 517 accordant un permis d'occupation provisoire de 3 hectares environ à Dikhil.

n° 517

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
7 juin 1940Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 fixant les conditions d'application du décret susvisé

Vu la demande en date du 12 mars 1940 de Mgr Lucas, préfet apostolique de Djibouti

Vu la lettre en date du 13 mars 1940 de M. Le commandant de cercle de Dikhil

Vu le certificat de non opposition en date du 26 mai 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La préfecture apostolique française de Djibouti, représentée par Mgr Lucas, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à occuper, à titre provisoire, un terrain d'une superficie de : hectares environ, tel qu'il figure au plan annexé et dont les limites exactes seront données sur place par le commandant de cercle de Dikhil. Art. 2. — La présente autorisation est accordée à compter du 1er juin 1940 et à charge du versement d'une redevance annuelle de un franc à la caisse du receveur des domaines. Art. 3. — L'intéressée s'engage à n'édifier sur le terrain occupé que des constructions facilement démontables, Défense lui est faite de sous-louer ce terrain. Art. 4. — Le retrait du présent permis, essentiellement précaire et révocable, pourra intervenir sans préavis au cas où ne seraient pas exécutées les obligations imposées. En cas de retrait pour toute autre cause, il sera donné un préavis de trois mois sans indemnité. Art. 5. — Le présent permis ne pourra tenir lieu d'autorisation personnelle de recherche minière. Art. 6. — L'intéressée devra se soumettre à tous les arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.